



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

29/06/2017



Paris, le **26 JUIN 2017**

Réf. : 17-019807-D/BDC-CARAC/GJ

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 3 mars 2017, vous avez fait part au prédécesseur de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative (CRA) des Abymes, en Guadeloupe, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2015.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a pris connaissance de vos préconisations et demandé que des réponses précises vous soient apportées.

En premier lieu, je note que le rapport de visite souligne certains points positifs : "efforts louables" réalisés pour offrir des activités aux personnes retenues, scrupuleux respect du droit à demander l'asile, "traitement humain" des éloignements, notamment.

Cependant, il relève d'autres éléments moins satisfaisants, concernant en particulier les conditions matérielles d'accueil des étrangers placés en rétention et le respect des droits.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

.../...

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



A cet égard, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les observations techniques détaillées qui apportent des réponses aux problèmes que votre pré-rapport et votre rapport final soulèvent.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Stéphane ERATACCI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ANNEXE

### **1-Aspects matériels**

#### *1) Séances de supervision par une psychologue interrompues en juillet 2013*

Les policiers du CRA peuvent désormais de nouveau consulter une psychologue du service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), une fois par semaine.

#### *2) Registre relatif à l'enregistrement des bagages*

Ce registre est régulièrement renseigné. S'il comporte peu de mentions, cela tient au fait que les personnes conduites au CRA sont fréquemment démunies de bagages.

#### *3) Réalisation d'un état des lieux à l'arrivée d'une personne dans une chambre comme prévu par note du 21 mars 2003*

La note de service en date du 21 mars 2003, affichée dans le CRA, a été édictée avec pour objectif la prévention des dégradations susceptibles d'être commises par les personnes retenues. Toute dégradation fait l'objet d'une mention sur la main courante voire d'un dépôt de plainte.

#### *4) Conditions d'hébergement*

##### *4.1 Chambres*

En 2014, des moustiquaires ont été installées dans les chambres des hommes et dans celles des femmes pour un montant de 4 000 euros. Toutes les moustiquaires posées dans les chambres des hommes ont toutefois été rapidement arrachées par les intéressés. A ce jour, seules les moustiquaires installées dans les chambres des femmes sont intactes. Il est donc apparu plus adapté de fournir des produits anti-moustiques et des "raquettes" aux personnes retenues. En 2016, près de 1 500 euros ont été dépensés en produits anti-moustiques.

Toutes les inscriptions « cellule n° X » qui figuraient au-dessus des portes des chambres « hommes » ont été retirées.

.../...

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



En ce qui concerne la garantie de l'intimité des chambres réservées aux femmes, des panneaux en plexiglas dépoli ont été posés, en octobre 2015, sur toutes les portes.

#### *4. 2 Installations sanitaires*

Le lavabo de l'espace sanitaire situé à l'extrémité du couloir de la zone d'hébergement « hommes », dont la robinetterie fuyait, a été "neutralisé" par un plombier. Vétuste, toute l'installation est à revoir. Des devis ont été sollicités.

Il est prévu d'équiper les sanitaires des femmes de miroirs incassables.

#### *5) Pose d'un interphone dans la zone de vie des hommes*

Des devis ont été sollicités afin de procéder à cette installation dans l'année.

#### *6) Libre accès à la cour de promenade*

En raison de la configuration des lieux, qui ne permet pas d'éviter les risques d'évasion, les personnes retenues ne sauraient disposer d'un libre accès à la cour de promenade.

#### *7) Absence de confidentialité dans la salle de visite*

Par mesure de sécurité, ce local est doté de vitres transparentes mais est parfaitement insonorisé. Aucune conversation n'est donc audible de l'extérieur. A ce jour, personne ne s'est d'ailleurs plaint de cette situation.

## **II- Garantie des droits**

### *1) Notification des droits*

S'agissant de l'adresse du Contrôleur général des lieux de privation de liberté mentionnée sur le document intitulé « droits d'accès à des associations d'aide aux retenus », elle a été corrigée.

### *2) Accès aux soins*

La mention dans le règlement intérieur qui annonçait de manière erronée la présence quotidienne d'un médecin au centre a été supprimée.

Les personnes retenues qui ont eu à se rendre à la clinique des Eaux Claires étaient soit créolophones soit anglophones soit hispanophones. La plupart du

.../...

personnel soignant maîtrisant ces trois langues, il n'est pas nécessaire de faire appel à un interprète pour les examens médicaux.

En matière de soins, le personnel du CRA respecte le protocole préconisé au niveau central par la direction centrale de la police aux frontières, dans une fiche intitulée « Prescriptions médicales dans les CRA : les bonnes pratiques », qui rappelle en particulier les exigences du secret médical. Cette fiche prévoit que « certaines prescriptions médicales, actes médicaux et informations n'ont pas à être portés à la connaissance des fonctionnaires de police du centre. C'est notamment le cas à l'occasion des visites médicales, ou encore des remises directes et immédiates de médicaments par le service médical. La remise de médicaments par les fonctionnaires peut être tolérée en dehors des heures de présence du service médical et avec l'accord écrit du même service médical et si celui-ci le souhaite. Les médicaments remis, dans leur emballage d'origine, pourront avoir été conditionnés dans des enveloppes nominatives supportant l'identité du retenu ainsi que les dates et heures de remise. Les fonctionnaires du centre ne mettent en application que les prescriptions [du service médical du CRA ou d'un médecin hospitalier] qui ont été préalablement confirmées par voie écrite (sur une ordonnance, un papier libre ou un message électronique). L'information orale ne saurait suffire en la matière, pour des motifs de responsabilité civile et pénale ». Les policiers n'ont à aucun moment connaissance du type de médicaments que contiennent les enveloppes. Aucune atteinte n'est donc portée au secret médical.

L'infirmière est seule habilitée à détenir des documents médicaux. Le greffe n'en conserve plus.

L'escorte qui conduit une personne à la clinique n'est pas acceptée par le personnel soignant dans le local où se déroule la consultation. Les policiers chargés de l'escorte restent toujours à l'extérieur de la pièce.

### 3) Accès au téléphone pour les femmes

En septembre 2016, un publiphone a été installé dans l'espace "femmes".

### 4) Assistance

La représentante de l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) est présente au CRA tous les jours, sauf le week-end. Dès son arrivée au CRA, elle se renseigne sur le nombre de personnes retenues et leurs besoins. Chaque étranger placé en rétention bénéficie ainsi d'un entretien individualisé.

Une fois par trimestre, le CRA reçoit la liste des avocats de permanence. Cette liste ne comporte que des avocats spécialisés en droit des étrangers.

.../...

Ils sont peu nombreux dans ce domaine et seuls deux avocats sont disponibles chaque semaine. Ceci explique qu'ils soient plus sollicités que les autres.

*5) Tenue du registre de rétention*

Le format du registre de maintien en rétention ne permet pas d'y faire figurer toutes les mentions préconisées par le contrôle général des lieux de privation de liberté. Les demandes d'asile sont enregistrées sur un registre à part, ainsi que les présentations devant le tribunal administratif et la cour d'appel. Néanmoins, le CRA dispose d'une main courante, alimentée quotidiennement, qui mentionne toutes ces informations.

*6) Utilisation des moyens de contrainte*

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

Il ne s'agit donc que d'un recours subsidiaire et répondant à une liste de critères clairement définis, avec pour seul objectif d'assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement. Cette mesure s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Elle est exceptionnelle.

*7) Situation des personnes libérées*

Le CRA facilite le retour des personnes qui résident en Martinique ou à Saint-Martin et qui ont été libérées par le juge des libertés et de la détention. En effet, un laissez-passer leur est délivré et les fonctionnaires de la police aux frontières chargés du contrôle des passeports à l'aéroport de Pointe-à-Pitre sont avisés de telles situations.